



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 50_CC_2018_CCDS

INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP

Séance du 27 décembre 2018

Date de convocation : 18 décembre 2018 - **2^{ème} convocation**

L'an deux mil dix-huit et le vingt-sept décembre à onze heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de la Mairie d'Iracoubo, sous la présidence de Monsieur Didier BRIOLIN.

Conseillers communautaires présents :

Didier BRIOLIN, Emilie VENTURA-CLET, France CLET-COURAT, Enrico WILLIAM, Sylvio BOCAGE, Patrick COSSET, Jean-Claude HORTH, Myriam MARIN, Justine MINDJOUK – SAÏBOU, Cornélie SELLALI BOIS-BLANC, Céline ZULEMARO

Absents excusés ayant donné procuration :

Christian PITTA à Emilie VENTURA-CLET

Vanessa BOIS-BLANC-CHASE à Justine SAIBOU-MINDJOUK

Jean-Claude MADELEINE à Myriam MARIN

Absents excusés :

François RINGUET, Gilles DUFAIL, Edgard CHOCHO, Wansy JEAN-FORT

Absents non excusés :

Stéphane ANTOINETTE, Denis BURLLOT, Pierre HO WEN SZE, Jean-Etienne ANTOINETTE, Claudine CAILLOT, Françoise FREDOC, Eddy GABRIEL, Yamile GUILLY, René-Serge HORTH, Marie JEAN-BAPTISTE, Line LETARD, Annick LEVEILLE-ARON, Daniel MANGAL, Armide MATHIEU, Isabelle NIVEAU, Jacquy PIERRE-MARIE, Annie ROBINSON-CHOCHO

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Emilie VENTURA-CLET**

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« Le RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est devenu depuis le 01/01/2017, le nouvel outil indemnitaire de référence. Il s'inscrit dans une démarche de simplification du régime indemnitaire et a vocation à remplacer les régimes indemnitaires dans les trois versants de la fonction publique. Ce nouveau régime indemnitaire offre un nouvel équilibre entre les fonctions de l'agent et sa manière de servir.

Il repose sur deux piliers :

- L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui est la part versée mensuellement et liée au poste et à l'expérience professionnelle
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le décret du 20 mai 2014 prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue dans le nouveau régime indemnitaire au titre de l'IFSE.

Le montant garanti correspond uniquement au montant de l'IFSE. **Le CIA qui serait versé viendrait donc en supplément du régime indemnitaire actuellement versé aux agents.**

Avec un alignement des régimes indemnitaires des trois fonctions publiques, l'influence de la fonction publique d'Etat sur cette réforme du régime indemnitaire des agents ouvre de nouvelles marges de manœuvre en termes de rémunération pour la fonction publique territoriale.

De ce fait, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

I. **Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires, la prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires, toutes filières confondues.

II. **Montants de référence**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Fonctions ou grades	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Cadre d'emplois de la catégorie A		
Direction Générale (DGS, GDA Cabinet)	Groupe 1	Encadrement supérieur
Direction de pôle	Groupe 2	Encadrement à responsabilité et technicité importante
Chef de service ou de structure	Groupe 3	Encadrement, fonctions de coordination ou de pilotage
Chargé de mission	Groupe 4	Fonctions usuelles
Cadre d'emplois de la catégorie B		
Chef de service ou de structure	Groupe 1	Encadrement/technicité particulière
Poste de coordinateur	Groupe 2	Encadrement/technicité
Poste d'instruction avec expertise, animation	Groupe 3	Fonctions usuelles
Cadre d'emplois de la Catégorie C		
Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marchés publics, assistante de direction...	Groupe 1	Responsabilités particulières
Agent d'exécution	Groupe 2	Fonctions usuelles

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Cadres d'emplois Des attachés territoriaux (AM du 3 juin 2015)				
		IFSEE Minimum/an	IFSEE Plafond/an	CIA maximum	Coefficient mini	Coefficient maxi
Directeur territorial	Groupe 1	2 500€	32 210€	5 670€	1	6
Attaché principal territorial	Groupe 1	2 500€	25 500€	4 500€	1	6
Attaché Territorial	Groupe 1	1 750€	20 400€	3 600€	1	6
	Groupe 2	1 750€	20 400€	3 600€	1	6
	Groupe 3	1 750€	20 400€	3 600€	1	6
	Groupe 4	1 750€	20 400€	3 600€	1	6

Cadres d'emplois	Groupe	Cadres d'emplois Des rédacteurs, éducateurs des APS et animateur territoriaux (AM du 19 mars 2015)				
		IFSEE Minimum/an	IFSEE Plafond/an	CIA maximum	Coefficient mini	Coefficient maxi
Rédacteur, éducateur des APS et animateur territoriaux principaux 1 ^{ère} classe	Groupe 1	1 550€	17 480€	2 380€	1	6
Rédacteur, éducateur des APS et animateur principaux 2 ^{ème} classe	Groupe 2	1 450€	16 015€	2 185€	1	6
Rédacteur, éducateur des APS et animateur	Groupe 3	1 350€	14 650€	1 995€	1	6

Cadres d'emplois	Groupe	Cadres d'emplois Des adjoints administratifs, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS (AM du 20 MAI 2014), des adjoints techniques et des agents de maîtrise (AR du 16/06/2017)				
		IFSEE Minimum/an	IFSEE Plafond/an	CIA maximum	Coefficient mini	Coefficient maxi
Adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Groupe 1	1 350€	11 340€	1 260€	1	6
Adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs APS de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Groupe 2	1 200€	10 800€	1 200€	1	6

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximums suivants :

Cadres d'emplois Des attachés territoriaux	Groupe	Cadres d'emplois Des attachés territoriaux					
		IFSEE	Coefficient	CIA	Coefficient	Plafond	Prime de responsabilités
Directeur Général	Groupe 1	2 500€	6	5 670€	5	26 340€	15% du traitement
Directeur de pôle	Groupe 2	1 750€	5	4 500€	4	24 000€	
Responsable de service	Groupe 3	1 750€	4	3 600€	3	21 300€	
Chargé de mission	Groupe 4	1 750€	4	3 600€	2	19 550€	

Cadres d'emplois	Groupe	Cadres d'emplois Des rédacteurs, éducateurs des APS et animateur territoriaux (AM du 19 mars 2015)					
		IFSEE	Coefficient	CIA	Coefficient	Plafond	Prime de responsabilités
Rédacteur, éducateur des APS et animateur territoriaux principaux classe 1 ^{ère}	Groupe 1	1 550€	6	2 380€	4	18 820€	
Rédacteur, éducateur des APS et animateur principaux classe 2 ^{ème}	Groupe 2	1 450€	6	2 185€	4	17 440€	
Rédacteur, éducateur des APS et animateur	Groupe 3	1 350€	6	1 995€	4	16 080€	

Cadres d'emplois	Groupe	Cadres d'emplois Des adjoints administratifs, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS (AM du 20 MAI 2014), des adjoints techniques et des agents de maîtrise (AR du 16/06/2017)					
		IFSEE	Coefficient	CIA	Coefficient	Plafond	Prime de responsabilités
Adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Groupe 1	1 350€	6	1 260€	4	14 400€	
Adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs APS de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Groupe 2	1 200€	6	1 200€	4	12 000€	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- *La valeur professionnelle de l'agent*
- *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions*
- *Son sens du service public*
- *Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention*

- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
- L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service

La circulaire ministérielle NOR : RDIFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires et préconise ainsi que ce montant maximal n'excède pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie C

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

A. Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, il convient donc d'abroger les délibérations :

- N°100-CC/2014/CCDS en date du 6/12/2014 instaurant la prime de fonctions et de résultats.
- N°103-CC/2014/CCDS en date du 6/12/2014 créant l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- N°104-CC/2014/CCDS créant l'indemnité d'administration et technicité (I.A.T)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

S'agissant de la filière technique, seuls les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux sont concernés par le RIFSEEP depuis le 01/01/2017 (décret n°2016-1916 et arrêté du 27 décembre 2016). Les techniciens territoriaux continueront de percevoir la prime de service et de rendement, l'indemnité spécifique de service jusqu'au 31/12/2019.

B. La garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants ;

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Cette délibération sera applicable au 01/01/2019.

Aussi, je vous invite à vous à prononcer quant à :

- L'abrogation des délibérations :
 - o N°100-CC/2014/CCDS en date du 6/12/2014 instaurant la prime de fonctions et de résultats.
 - o N°103-CC/2014/CCDS en date du 6/12/2014 créant l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
 - o N°104-CC/2014/CCDS créant l'indemnité d'administration et technicité (I.A.T)
- L'instauration à compter du 01/01/2019 d'une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus pour les cadres d'emplois suivants :
 - o d'attachés territoriaux,
 - o rédacteurs territoriaux, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS), animateurs territoriaux
 - o adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise, agents sociaux territoriaux, adjoints territoriaux d'animation et des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS)
- L'autorisation à Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus
- Prévision et l'inscription au budget des crédits nécessaires au chapitre 012

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les textes suivants ;

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps Interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques et des agents de maîtrise de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : Rdff1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du bureau en date du 18/04/2017

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23/06/2017,

Vu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ABROGER les délibérations :

- o N°100-CC/2014/CCDS en date du 6/12/2014 instaurant la prime de fonctions et de résultats.
- o N°103-CC/2014/CCDS en date du 6/12/2014 créant l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- o N°104-CC/2014/CCDS créant l'indemnité d'administration et technicité (I.A.T)

ARTICLE 2 : D'INSTAURER une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels versée selon les modalités définies ci-dessus pour les cadres d'emplois suivants :

- o d'attachés territoriaux,
- o rédacteurs territoriaux, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS), animateurs territoriaux
- o adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques et agents de maîtrise, agents sociaux territoriaux, adjoints territoriaux d'animation et des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS)

Montants de référence par catégorie d'emplois :

Cadres d'emplois	Groupe	Cadres d'emplois Des attachés territoriaux (AM du 3 juin 2015)				
		IFSEE Minimum/an	IFSEE Plafond/an	CIA maximum	Coefficient mini	Coefficient maxi
Directeur territorial	Groupe 1	2 500€	32 210€	5 670€	1	6
Attaché principal territorial	Groupe 1	2 500€	25 500€	4 500€	1	6
Attaché Territorial	Groupe 1	1 750€	20 400€	3 600€	1	6
	Groupe 2	1 750€	20 400€	3 600€	1	6
	Groupe 3	1 750€	20 400€	3 600€	1	6
	Groupe 4	1 750€	20 400€	3 600€	1	6

Cadres d'emplois	Groupe	Cadres d'emplois Des rédacteurs, éducateurs des APS et animateur territoriaux (AM du 19 mars 2015)				
		IFSEE Minimum/an	IFSEE Plafond/an	CIA maximum	Coefficient mini	Coefficient maxi
Rédacteur, éducateur des APS et animateur territoriaux principaux 1 ^{ère} classe	Groupe 1	1 550€	17 480€	2 380€	1	6
Rédacteur, éducateur des APS et animateur principaux 2 ^{ème} classe	Groupe 2	1 450€	16 015€	2 185€	1	6
Rédacteur, éducateur des APS et animateur	Groupe 3	1 350€	14 650€	1 995€	1	6

Cadres d'emplois	Groupe	Cadres d'emplois Des adjoints administratifs, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS (AM du 20 MAI 2014), des adjoints techniques et des agents de maîtrise (AR du 16/06/2017)				
		IFSEE Minimum/an	IFSEE Plafond/an	CIA maximum	Coefficient mini	Coefficient maxi
Adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Groupe 1	1 350€	11 340€	1 260€	1	6
Adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs APS de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Groupe 2	1 200€	10 800€	1 200€	1	6

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximums suivants :

Cadres d'emplois Des attachés territoriaux	Groupe	Cadres d'emplois Des attachés territoriaux					
		IFSEE	Coefficient	CIA	Coefficient	Plafond	Prime de responsabilités
Directeur Général	Groupe 1	2 500€	6	5 670€	5	26 340€	15% du traitement
Directeur de pôle	Groupe 2	1 750€	5	4 500€	4	24 000€	
Responsable de service	Groupe 3	1 750€	4	3 600€	3	21 300€	
Chargé de mission	Groupe 4	1 750€	4	3 600€	2	19 550€	

Les attachés détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général des services percevront une prime de responsabilités d'un montant maximum égal à 15% du traitement de base.

Cadres d'emplois	Groupe	Cadres d'emplois Des rédacteurs, éducateurs des APS et animateur territoriaux (AM du 19 mars 2015)					
		IFSEE	Coefficient	CIA	Coefficient	Plafond	Prime de responsabilités
Rédacteur, éducateur des APS et animateur territoriaux principaux 1 ^{ère} classe	Groupe 1	1 550€	6	2 380€	4	18 820€	
Rédacteur, éducateur des APS et animateur principaux 2 ^{ème} classe	Groupe 2	1 450€	6	2 185€	4	17 440€	
Rédacteur, éducateur des APS et animateur	Groupe 3	1 350€	6	1 995€	4	16 080€	

Cadres d'emplois	Groupe	Cadres d'emplois Des adjoints administratifs, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS (AM du 20 MAI 2014), des adjoints techniques et des agents de maîtrise (AR du 16/06/2017)					
		IFSEE	Coefficient	CIA	Coefficient	Plafond	Prime de responsabilités
Adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Groupe 1	1 350€	6	1 260€	4	14 400€	
Adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des agents sociaux, des adjoints d'animation, des opérateurs APS de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Groupe 2	1 200€	6	1 200€	4	12 000€	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

ARTICLE 3 : PRINCIPE ET CRITERES D'ATTRIBUTION

1. Part fonctionnelle liée aux fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

2. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- *La valeur professionnelle de l'agent*
- *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions*
- *Son sens du service public*
- *Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel*
- *L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service*

La part liée à la manière de servir sera versée en juin et en décembre de chaque année.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Les ingénieurs et les techniciens territoriaux continueront de percevoir la prime de service et de rendement, l'indemnité spécifique de service.

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants ;

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, es primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 5 : LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU RIFSEEP

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2019.
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 6 : LES MODALITES DE REVALORISATION DU RIFSEEP

Cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 7 : D'AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 8 : DE PREVOIR et **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

ARTICLE 11 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE :
Nombre de conseillers en exercice : 35
Quorum : 18
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de procurations : 03
Nombre de votants : 14
Pour : 14
Contre : 00
Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Iracoubo, en séance publique, le 27 décembre 2018

Pour extrait et certifié conforme

Le Président,



FRANÇOIS RINGUET

Ghislaine STANISLAS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mardi 8 janvier 2019 13:00
À: tedetis109@e-legalite.com; elegalite@gmail.com; Ghislaine STANISLAS
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF973-200027548-20190108-12467.xml; 973-200027548-20181227-50_CC_2018_CCDS-DE-1-2_12568.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Guyane

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-01-08

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

N° de SIREN: 200027548

Numéro Acte de la collectivité locale: 50_CC_2018_CCDS

Objet acte: Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel RIFSEEP

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 4.5-Regime indemnitaire

Identifiant Acte: 973-200027548-20181227-50_CC_2018_CCDS-DE
